

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 24 mars 2025

N° CP-2025-2-5-5

N° **applicatif** 11813

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction sports et vie associative

DISPOSITIF D'AIDE AU DYNAMISME DES CLUBS SPORTIFS ALSACIENS

Résumé : Les clubs sportifs, véritables chevilles ouvrières de la vie sportive, jouent un rôle essentiel en fédérant la pratique et en attirant de nouveaux pratiquants. La Collectivité européenne d'Alsace, avec sa politique sportive ambitieuse, soutient leur dynamisme à travers le dispositif "aide au dynamisme des clubs". Ce dispositif repose sur des critères d'éligibilité cohérents pour valoriser les performances et l'engagement des clubs. Des ajustements sont proposés pour optimiser les ressources, notamment la suppression de l'item "formation des bénévoles" et la réduction de 50 % de l'aide aux déplacements des jeunes compétiteurs, tout en garantissant un soutien proportionné.

Suite à un travail de convergence de ses dispositifs, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a défini et voté le 6 février 2023 la nouvelle politique sportive alsacienne qui s'articule autour de 4 axes prioritaires (délibération n° CD-2023-1-5-2) :

- la pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique ;
- bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie ;
- promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement ;
- faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

Il s'agit d'une politique sportive globale ambitieuse et stratégique à l'échelle de l'Alsace et d'un engagement fort de la Collectivité européenne d'Alsace qui a pour objectif de développer la pratique sportive en soutenant les clubs alsaciens et leur dynamisme au bénéfice de l'ensemble de la population.

Cette volonté s'illustre notamment par le dispositif dénommé "aide au dynamisme des clubs sportifs", avec le soutien à plus de 900 clubs alsaciens en 2024, quels que soit leur taille et leur niveau sportif (clubs locaux, clubs de niveau national, clubs de très haut niveau ...).

Il permet d'apporter une aide à tous les clubs amateurs alsaciens, qui sont le socle de la pratique sportive. Il est composé de cinq items et prend en compte le nombre de jeunes licenciés (aide au fonctionnement des clubs sur la base de la saison précédente), les formations pour les bénévoles (aide à la formation des bénévoles sur la base de la saison précédente), les actions menées dans les collèges (aide aux déplacements des jeunes engagés en championnat de France (« chèque énergie »)), les déplacements des jeunes en championnats de France (soutien aux clubs dont les seniors évoluent en division

nationale 1-2-3 sur la base de la saison en cours) et le niveau de pratique (rencontre « Un collège, un club », dispositif réservé aux clubs qui comptent une équipe ou des sportifs classés en Nationale 1 ou équivalent).

Ces critères permettent de valoriser les performances sportives et l'implication des clubs dans le rayonnement des disciplines concernées. Les services de la Collectivité européenne d'Alsace procèdent à une évaluation précise des dossiers, permettant une étude au cas par cas si nécessaire. Des pièces justificatives complémentaires peuvent également être demandées pour valider les critères d'éligibilité ou évaluer précisément les projets soumis.

1/ Ajustement des bénéficiaires éligibles au dispositif « aide au dynamisme des clubs sportifs » – équivalence de niveau des clubs éligibles

Si la hiérarchie sportive pour les clubs dits de sports collectifs est bien lisible, structurée, celle concernant les clubs dits de sports individuels, compte tenu de la diversité de leurs compétitions, est bien plus complexe.

Le principe commun repose sur l'engagement des clubs dans les compétitions officielles senior correspondant aux niveaux équivalents N1, N2 ou N3, reconnus par la Collectivité européenne d'Alsace. Ce critère fondamental d'éligibilité garantit une cohérence et une homogénéité dans l'attribution des aides.

Aussi, il est nécessaire de clarifier les bénéficiaires éligibles au dispositif « aide au dynamisme des clubs sportifs ».

Il vous est proposé que les bénéficiaires éligibles au dispositif d'aide au dynamisme soient les clubs engagés dans des compétitions officielles seniors correspondant aux niveaux équivalents N1, N2 ou N3 retenus par la Collectivité européenne d'Alsace.

De plus, pour les clubs pratiquant des sports individuels, en l'absence de championnat de France par équipe senior ou si une équivalence N1, N2 ou N3 ne peut être déterminée par la Collectivité, les critères appliqués sont :

- le classement du club dans les compétitions nationales ;
- la participation de licenciés seniors, engagés ou qualifiés à titre individuel, à un niveau de compétition national, ayant atteint au minimum les phases finales nationales.

2/ Constat : faible demande au titre de l'item "aide à la formation des bénévoles sur la base de la saison précédente"

En 2024, l'item dédié à l'aide à la formation des bénévoles a suscité une très faible demande, avec seulement 13 demandes sur un total de 970 dossiers déposés. Ce dispositif attribuait une subvention forfaitaire de 100 € par club et par saison pour une formation non qualifiante, portant obligatoirement sur des thématiques telles que la lutte contre les discriminations, les incivilités ou les violences envers les jeunes.

Compte tenu de ce constat, il est proposé la suppression de cet item. Les raisons de cette suppression reposent sur plusieurs arguments :

- l'impact limité de cet item dans son périmètre actuel, étant donné le faible nombre de clubs concernés ;
- la complexité de mobiliser les clubs sur des formations non qualifiantes en décalage avec leurs besoins immédiats ;
- la volonté de concentrer les ressources sur des dispositifs ayant un impact direct et significatif pour le développement de la pratique sportive et le soutien aux clubs.

Pour donner suite juridiquement à ce souhait, il vous est proposé d'abroger l'item « aide à la formation des bénévoles sur la base de la saison précédente » du dispositif "aide au dynamisme des clubs sportifs" figurant au point 2 de l'annexe 1 de la délibération n° CD-2023-1-5-2 précitée.

3/ Réduction budgétaire et ajustements : item "aide aux déplacements des jeunes engagés en championnat de France (« chèque énergie ») "

Dans un contexte budgétaire contraint et face à la nécessité d'optimiser l'allocation des ressources, il est souhaité la réduction de 50 % le montant total attribué au titre de l'aide aux déplacements des jeunes engagés en championnat de France (également appelé "chèque énergie").

Pour rappel, il concerne :

- les déplacements des jeunes (tranche d'âges : 14 à 18 ans) en championnat de France hors Alsace ;
- une aide forfaitaire de 1 500 € par saison sportive pour les équipes 1 jeunes (masculines et/ou féminines) des sports collectifs, plafonnée à 3 000 € par club ;
- une aide forfaitaire de 50 € par jeune des sports individuels (y compris individuel par équipe), ayant atteint les phases finales d'un championnat de France, plafonnée à 1 500 € par club et par saison sportive.

Cet item, conçu initialement comme transitoire, voit son enveloppe budgétaire réduite pour 2025, tout en permettant à la Collectivité européenne d'Alsace de continuer à soutenir les déplacements des jeunes compétiteurs.

En conséquence, pour donner suite juridiquement à ce souhait d'évolution, il vous est proposé de modifier l'item « aide aux déplacements des jeunes engagés en championnat de France (« chèque énergie ») » du dispositif "aide au dynamisme des clubs sportifs" figurant au point 3 de l'annexe 1 de la délibération n° CD-2023-1-5-2 précitée et de réduire de 50 % les montants forfaitaires pouvant être alloués au titre du dispositif dit « chèque énergie » comme suit :

- une aide forfaitaire de 750 € par saison sportive pour les équipes 1 jeunes (masculines et/ou féminines) des sports collectifs, plafonnée à 1 500 € par club ;
- une aide forfaitaire de 25 € par jeune des sports individuels (y compris individuel par équipe), ayant atteint les phases finales d'un championnat de France, plafonnée à 750 € par club et par saison sportive.

L'annexe jointe au présent rapport actualise l'annexe 1 du dispositif "Aide au dynamisme des clubs sportifs" de la délibération n° CD-2023-1-5-2 précitée pour tenir compte de ces évolutions.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de modifier le dispositif "Aide au dynamisme des clubs sportifs" figurant à l'annexe 1 de la délibération n° CD-2023-1-5-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 06 février 2023 afin d'en préciser les bénéficiaires comme suit :

- l'éligibilité des associations sportives alsaciennes à ce dispositif intervient sur la base de leur engagement dans des compétitions officielles seniors correspondant aux niveaux équivalents N1, N2 ou N3 retenus par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- pour les associations sportives alsaciennes pratiquant des sports individuels, en l'absence de championnat de France par équipe senior ou si une équivalence N1, N2 ou N3 ne peut être déterminée par la CeA, les critères appliqués sont :
 - le classement de l'association dans les compétitions nationales ;
 - la participation de licenciés seniors, engagés ou qualifiés à titre individuel, à un niveau de compétition national, ayant atteint au minimum les phases finales nationales.

- d'abroger l'item « aide à la formation des bénévoles sur la base de la saison précédente » du dispositif "Aide au dynamisme des clubs sportifs" figurant au point 2 de l'annexe 1 de la délibération n° CD-2023-1-5-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 06 février 2023 ;

- de réduire de 50 % le montant total forfaitaire attribué au titre de l'item « aide aux déplacements des jeunes engagés en championnat de France (« chèque énergie ») » du dispositif « aide au dynamisme des clubs sportifs » figurant au point 3 de l'annexe 1 de la délibération n° CD-2023-1-5-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 06 février 2023 et d'y apporter les modifications y afférentes comme suit :

- une aide forfaitaire de 750 € par saison sportive pour les équipes 1 jeunes (masculines et/ou féminines) des sports collectifs, plafonnée à 1 500 € par club ;
- une aide forfaitaire de 25 € par jeune des sports individuels (y compris individuel par équipe), ayant atteint les phases finales d'un championnat de France, plafonnée à 750 € par club et par saison sportive ;

- de dire que la mise à jour de l'annexe 1 de la délibération n° CD-2023-1-5-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 06 février 2023 relative au dispositif « Aide au dynamisme des clubs sportifs » tenant compte des ajustements précités figure en annexe au présent rapport ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.